



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française**

**Emis par le Conseil d'Administration du**

**5 septembre 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en charge de la formation professionnelle
<b>Demande reçue le</b>	26 juillet 2016
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'Administration
<b>Demande traitée le</b>	5 septembre 2016
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	5 septembre 2016

## Préambule

Cet avant-projet d'arrêté opérationnalise les mesures relatives à la formation en alternance prévues dans l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce projet d'arrêté détermine les modalités d'intervention des représentants sectoriels et de l'OFFA dans la procédure d'agrément des entreprises et crée une commission d'agrément. Il fixe la subvention octroyée à l'opérateur de formation dont le siège est situé en région de langue française en vue du soutien et de l'amélioration de l'encadrement de l'apprenant en alternance. Enfin, il détermine les balises et les modalités d'accès au certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel pour les apprenants qui obtiennent leur qualification.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** se réjouit de l'aboutissement de cet avant-projet d'arrêté qui met en œuvre les mesures relatives à la formation en alternance prévues dans l'accord de coopération-cadre.

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions

A l'article 2, 4°, **le Conseil** demande l'ajout de la définition du SFPME.

A l'article 2, 10°, **le Conseil** souligne que l'année de formation peut débuter ou se terminer à d'autres moments que la période qui débute au 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août.

#### 2.2 Chapitre 2. Procédure d'agrément des entreprises

A l'article 4, § 3, alinéa 2, **le Conseil** demande que soit prévue une procédure lorsque la Commission ne prend pas de décision dans les trente jours à dater de sa saisine. En l'absence de décision, que se passe-t-il pour l'opérateur de formation ? **Le Conseil** relève que cette situation n'est pas prévue dans non plus le cas de l'article 5, § 2, alinéa 2 de l'avant-projet d'arrêté.

A l'article 4, § 3, alinéa 3, **le Conseil** souligne le fait qu'il n'est pas prévu de mode d'envoi et de délai pour la notification de la décision par l'OFFA pour les demandes d'agrément et ce, contrairement à l'article 5, § 2, alinéa 3 qui quant à lui, prévoit la notification par recommandé et dans les quinze jours dans le cadre de la demande de suspension ou de retrait d'agrément.

#### 2.3 Chapitre 3. Incitants financiers octroyés aux opérateurs de formation dont le siège d'exploitation est situé en région de langue française

**Le Conseil** relève que le chapitre 3 ne s'applique pas en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** demande dès lors qu'un chapitre analogue soit prévu pour les opérateurs de formation établis dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui en raison de leurs activités doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

\*  
\*            \*